

NOTICE EXPLICATIVE POUR LE CONSEIL COMMUNAL DU 20 MARS 2025

1. Informations

2. Finances communales

a) Prise d'acte de la situation de caisse pour les deux premiers trimestres 2024

Trimestre 1/2024 :

Conformément à l'article L1124-42 §1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal porte à la connaissance du Conseil communal, le PV de la vérification de caisse communale du 1er trimestre 2024, qui a eu lieu le 07 mars 2025.

Aucune remarque particulière n'a été actée.

Cette situation de caisse fait apparaître un solde global des comptes financiers débiteur de 4.695.186,02€

Trimestre 2/2024 :

Conformément à l'article L1124-42 §1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal porte à la connaissance du Conseil communal le PV de la vérification de caisse communale du second trimestre 2024, qui a eu lieu le 07 mars 2025.

Aucune remarque particulière n'a été actée.

Cette situation de caisse fait apparaître un solde global des comptes financiers débiteur de 3.096.561,96€

Agent traitant : Saverio CIAVARELLA

Politique responsable : Gauthier DUDANT

b) Emprunts - financement des investissements extraordinaires au moyen de crédits – conditions de la procédure concurrentielle

Le Conseil communal est invité à approuver les conditions de la procédure concurrentielle.

Agent traitant : Carine DUDANT

Politique responsable : Gauthier DUDANT

3. Impositions communales

Règlement-taxe directe de répartition sur les carrières et sablières – exercice 2025

Considérant l'indexation du montant de la taxe à 3,14% (taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation durant l'année 2024) ;

Considérant que le montant des droits constatés bruts pour l'exercice 2016 (année de référence) s'élevait à 1.000.000 € non indexés ;

Considérant que le tonnage extrait a augmenté de 40,37644 % entre 2016 (année de référence) et 2024 ;

Considérant que pour 2025, le montant indexé de la taxe à percevoir sera de 1.570.909,27 € ;

Il est proposé au Conseil communal, pour l'exercice 2025, de lever une taxe communale de répartition sur les carrières et sablières de 1.570.909,27 euros (UN MILLION CINQ CENT

SEPTANTE MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET VINGT-SEPT CENTS) ;

La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Agent traitant : Magali EVRARD

Politique responsable : Gauthier DUDANT

4. Logement

Déclaration de politique du logement (voir annexe) : présentation en séance.

Agent traitant : Pascal DETOURNAY

Politique responsable : Gauthier DUDANT

5. Marché public

Marché de service – désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de direction des travaux - travaux de remplacement de l'éclairage et du revêtement de football synthétique du stade Jean Huart à Antoing – approbation du CSCH, de l'estimation, du mode de passation et des conditions de marché

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges régissant la mission d'auteur de projet des travaux de remplacement du système d'éclairage et du gazon synthétique du stade Jean Huart à Antoing. Le dossier fera l'objet d'une demande de subvention auprès d'Infrasports. En ce qui concerne le remplacement de l'éclairage, une dérogation à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020 sera sollicitée.

L'estimation du marché de services est de 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 € TVA comprise. Le mode de passation est la procédure négociée sans publication préalable.

Conditions du marché :

- Critères d'attribution :
 1. Prix (pondération : 60 points) ;
 2. Expérience d'auteur de projet en matière d'étude d'installation d'éclairage de terrain de football (pondération : 20 points) ;
 3. Expérience d'auteur de projet en matière de pose de revêtement de football synthétique (pondération : 20 points) ;
- Lot unique ;
- Délai de validité de l'offre : 180 jours de calendrier ;
- Délai d'exécution :
 - Esquisse : 30 jours ouvrables ;
 - Avant-projet : 15 jours ouvrables ;
 - Projet définitif : 30 jours ouvrables ;
 - Rapport d'analyse des offres : 10 jours ouvrables + délais accordés aux candidats pour fournir des renseignements complémentaires.
 - Vérification des états d'avancements : 8 jours ouvrables ;
 - Documents réception provisoire : 5 jours ouvrables ;
 - Décompte : 10 jours ouvrables à partir de la réception des documents de l'entreprise ;
- Pas de cautionnement;
- La révision de prix s'applique via la révision des prix des travaux exécutés ;
- Les variantes ne sont pas autorisées ;
- Les options libres ne sont pas autorisées.

- La visite du site est requise sous peine de nullité de l'offre.

Agent traitant : Frédéric VAN CAUTER

Politique responsable : Grégory BOCQUILLON

6. Budget participatif

Le Collège a décidé de mettre en œuvre le projet de caniparc, lauréat du budget participatif; un règlement a donc été établi (voir annexe).

Il est proposé au Conseil communal d'approuver ce règlement.

Agent traitant : Laurie WATTIEZ

Politique responsable : Gauthier DUDANT

7. Grades légaux

Prestation de serment du Directeur financier.

Suite à la nomination définitive de Monsieur Saverio CIAVARELLA, comme Directeur financier lors de la séance du Conseil communal du 20 février 2025, ce dernier est invité à prêter le serment constitutionnel « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Agent traitant : Pascal DETOURNAY

Politique responsable : Gauthier DUDANT

8. Sport

Octroi du Mérite Sportif 2024

Le Conseil communal remettra un chèque de 750,00 € au mérite sportif 2024 attribué à FLAMME Soléna (athlétisme), et un prix d'encouragement (chèque de 375,00 €) à DEMAUDE Angèle (tir à l'arc). Le mérite sportif pour une institution pour personnes en situation de handicap revient à l'établissement le Saulchoir de Bruyelle (chèque de 750,00 €).

Agent traitant : Lucas DESMET

Politique responsable : Anaïs LEJEUNE

9. Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour par le Conseiller communal Samuël VINCENT MARTINEZ y LOPEZ pour le groupe GO

Gestion des registres des ordres du jour et procès-verbaux du Collège et du Conseil communal.

« Gestion des registres des OJ et des PV du collège et du conseil communal »

Je prie le collège de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les obligations réglementaires en matière de gestion des registres des ordres du jour et des PV du collège communal et du conseil communal ?
- Comment ces règles sont-elles transposées au niveau communal ?

- Qui en assure la rédaction et dans quel support ?
- Comment sont conservés ces registres ? ».

10. Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour par le Conseiller communal Samuël VINCENT MARTINEZ y LOPEZ pour le groupe GO

Gestion des véhicules communaux.

« Gestion des véhicules communaux »

Je prie le collège de répondre aux questions suivantes :

- De combien de véhicules se compose la flotte communale ?
(listing des modèles / fonction des véhicules / année de construction à fournir avant la séance)
- Quelle est la pratique en matière de couverture d'assurance ?
Les véhicules neufs sont-ils couverts par une assurance de type « omnium » ou « mini omnium » ?
- Quelle est la responsabilité des conducteurs de ces véhicules en cas d'accident ?
- Suite au récent double accident du véhicule destiné au service propreté, le collège compte établir une note de service.
Quelle en est l'objectif ? ».

11. Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour par le Conseiller communal Samuël VINCENT MARTINEZ y LOPEZ pour le groupe GO

Mise à disposition de box pour vélos – règlement.

Province de HAINAUT	« Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

ARRONDISSEMENT de TOURNAI	SEANCE du 20 mars 2025
-----	-----
VILLE D'ANTOING	PRESENTS: Présents : Dudant Gauthier, Président; MORY Mélanie, DESMET Lucas, BOCQUILLON Grégory, HIROUX Muriel, échevins ; VINCENT MARTINEZ y LOPEZ Samuël, DESMETTE Michelle, VIVIER Jean-Bernard, MAHIEU Michel, VERSCHEURE Fabien, COURTOIS Grégory, FARINEAU Emilie, HELLIN Eloise, MARTIN Pascale, LUCAS Christine, OLIVIER Marjorie, CEUNINCK Vincent, DEGREMONT Alexis, BONNET Steven, conseillers ; DETOURNAY Pascal, directeur général.

Objet : mise à disposition de box pour vélos – règlement

Attendu que :

- la commune d'Antoing dispose d'un centre-ville densément peuplé ;
- de nombreuses habitations que ce soit en ville ou dans les villages de la commune ne disposent pas de garage, de cour et/ou jardin ou d'espace permettant le stockage d'un vélo ;
- il est primordial de favoriser la mobilité douce par tous les moyens ;
- la commune d'Antoing a mis en place un système de prime allant jusqu'à 400 euros à l'achat de vélos à assistance électrique (décision du 29/11/2019) ;
- il nous revient d'encourager l'utilisation du vélo pour les déplacements quotidiens ;
- il est important de pouvoir offrir aux usagers des lieux sécurisés pour y stocker leur vélo ;

En conséquence, le conseil communal décide :

- de mettre en place un réseau de box à vélos sécurisés en ville et dans nos villages qui seront mis à la disposition des citoyens ;
- de prévoir les montants nécessaires au budget 2026 ;
- d'approuver le règlement qui suit.

Article 1 : objet du règlement

La Ville d'Antoing va installer, en plusieurs endroits stratégiques du territoire communal, des boxes à vélos équipés d'un contrôle d'accès.

Toutes les informations relatives à la localisation des boxes et les emplacements disponibles seront accessibles via le site antoing.net

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits boxes à vélos délivrées par la Ville d'Antoing.

Article 2 : destination

Les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée du vélo, et ce, quel que soit le type de box à vélos.

Article 3 : attribution des emplacements - conditions - ordre de priorité

La Ville d'Antoing octroie les autorisations visées à l'article 1er alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.

Il existe deux types de boxes à vélos :

- le box à vélos situé sur un parking de dissuasion et/ou à hauteur d'un arrêt de bus / gare ou arrêt SNCB pour les cyclistes qui souhaitent utiliser le box à vélos comme parking de transition ;
- le box à vélos utilisé comme parking de proximité pour les cyclistes.

Conditions générales requises pour la délivrance d'une autorisation

- l'utilisateur doit utiliser, fréquemment, voire quotidiennement son vélo ;
- deux places maximum pourront être attribuées par ménage.

Conditions spécifiques requises pour la délivrance d'une autorisation selon le type de box sollicité

- pour le premier type de box visé à l'article 3 :
 - le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'utiliser d'un emplacement dans un box de transition.
- pour le second type de box visé à l'article 3 :
 - le demandeur doit être domicilié dans un rayon de 200 mètres maximum autour du box à vélo concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

Ordre de priorité des demandes recevables et répondant aux critères

Pour les deux types de boxes, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci-dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien.

À cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement sera établie.

Demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la ville pourra décider de les attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandeurs dont la demande ne répond pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la ville pourra retirer l'autorisation à tout moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

Article 4 : la demande d'autorisation et son instruction

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos complètera le formulaire de demande accessible sur le site de la ville d'Antoing : antoing.net

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux boxes à vélos dont objet dans le présent règlement notamment la localisation des boxes, la liste des emplacements disponibles, le présent règlement, les formulaires à compléter, les consignes techniques...

Le demandeur complètera et signera le formulaire. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande.

Il communiquera celle-ci soit :

- par email avec accusé de réception à l'adresse email suivante: antoing@antoing.net ;
- en mains propres au centre administratif, chemin de Saint-Druon 1 à 7640 ANTOING contre la délivrance d'un accusé de réception ;
- par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Administration communale d'Antoing, chemin de Saint-Druon 1 à 7640 ANTOING

À la réception de la demande, la ville examinera les conditions de recevabilité de la demande à savoir :

- le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- la copie de la carte d'identité du demandeur ;
- les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande ;
- la copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Si la demande est irrecevable, le demandeur est informé par la ville du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire non dûment complété et/ou non accompagné de ses pièces

justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas, invité à compléter le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable, celle-ci sera présentée au collège communal. Le demandeur est informé de sa décision dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un email est transmis à l'intéressé reprenant :

- le numéro d'emplacement ;
- la date de début d'autorisation d'utilisation ;
- le montant de la redevance et de la caution à payer/le n° de compte/la communication à reprendre dans le virement ;
- le délai endéans lequel les montants doivent être payés ;
- la date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement du loyer et de la caution.

Article 5 : redevance - caution

La redevance annuelle et la caution s'élèvent respectivement à 75,00 EUR et à 50,00 EUR par emplacement.

Un utilisateur présentant une carte étudiant bénéficiera d'un tarif préférentiel pour la redevance de 50,00 EUR par an. La caution étant maintenue à 50,00 EUR.

Ces montants seront versés par virement bancaire sur le compte financier n° BE85-09100035-6606 de la ville d'Antoing

Article 6 : octroi du dispositif d'accès

L'utilisateur se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que les montants visés à l'article 5 auront été versés sur le compte de la Ville d'Antoing.

En cas de perte, de vol ou de dégât au dispositif de fermeture, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Ville d'Antoing. Un nouveau dispositif de fermeture lui sera délivré moyennant le versement d'une nouvelle caution.

Il est strictement interdit de copier ou de modifier le dispositif de fermeture.

Il est également strictement interdit de partager le dispositif de fermeture avec des tiers.

Article 7 : durée

La durée de l'autorisation d'utilisation de l'emplacement est d'une année.

La date à partir de laquelle l'autorisation débute sera communiquée à l'utilisateur conformément à l'article 4.

L'autorisation sera tacitement reconduite aux mêmes conditions si l'utilisateur verse, au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'autorisation, le montant de la redevance annuelle.

Article 8 : renoncement à l'utilisation - retrait de l'autorisation

L'utilisateur et la ville peuvent, à tout moment, renoncer à l'utilisation/retirer l'autorisation d'utilisation moyennant notification de cette volonté à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

La Ville d'Antoing se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'utilisateur lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

Dans ces hypothèses, la Ville d'Antoing remboursera le montant correspondant aux mois trop perçus durant lesquels l'utilisateur n'a plus la jouissance de l'emplacement.

En tout état de cause, tout mois entamé est dû dans son entièreté.

Article 9 : assurance

L'utilisateur a l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

Article 10 : conditions d'usage

L'utilisateur use de l'emplacement en bon père de famille.

Il respecte les prescrits de la notice technique d'utilisation du box à vélos disponible sur le site antoing.net

Il veille à ce que son vélo soit propre avant de le placer dans le box.

Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La Ville d'Antoing installera un système de contrôle afin d'en surveiller l'utilisation.

Le box est conçu pour des bicyclettes de modèle standard. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box, sauf autorisation écrite préalable de la ville. Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire. Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque bicyclette doit être garée parfaitement, fixée à sa place sans mécanisme (ouverture/fermeture) et sans gêner les autres usagers.

L'utilisateur est tenu d'informer la Ville d'Antoing dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. À défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des déficiences ainsi que des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la Ville d'Antoing ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

L'utilisateur est informé du fait que le box n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. À l'intérieur du box à vélos, l'utilisateur est tenu à sécuriser sa bicyclette à l'aide d'un cadenas ou d'un système antivol efficace comme p. ex. un câble en U qui peut être fixé au porte-vélos. Pour quelques conseils utiles quant à la fixation de votre bicyclette au porte-vélos il est possible de prendre contact avec le Service d'aide à l'intégration sociale (téléphone : +32 69 84 07 30 - email : sais@tournai.be).

L'utilisateur ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

Article 11 : accès par la Ville

La Ville d'Antoing est habilitée à accéder à tout moment au box à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

Article 12 : indisponibilité du box à vélos

Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la Ville d'Antoing pour des travaux exigeant le dégagement complet des bicyclettes, l'utilisateur est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. À défaut, la Ville d'Antoing se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

Si en cas de force majeure, la Ville d'Antoing ne peut garantir l'usage optimal du box à vélos à l'utilisateur, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer sa bicyclette endéans le délai imposé. À défaut, la Ville d'Antoing se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'utilisateur. La Ville d'Antoing s'engage néanmoins à rembourser à l'utilisateur le montant de la redevance correspondant à la période d'indisponibilité pour autant que celle-ci ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'utilisateur.

Article 13 : responsabilité - respect du règlement

L'utilisateur est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

La Ville d'Antoing n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que de la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box.

L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement. En cas de méconnaissance des règles y contenues, la Ville d'Antoing pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance versée.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la Ville d'Antoing. La Ville d'Antoing bénéficie également du droit d'enlever le vélo sans avis préalable ou mise en demeure.

Article 14 : changement de domicile

L'utilisateur s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la Ville d'Antoing soit par téléphone au numéro 069/33.29.11 soit par email à l'adresse antoing@antoing.net

Article 15 : aspects techniques de l'usage du box à vélos

L'usage du box à vélos est illustré à l'aide de photos ou de matériel vidéo disponibles sur le site internet de la Ville d'Antoing.

Article 16 : utilisation des données personnelles

la Ville d'Antoing s'engage à respecter le règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit "RGPD" et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'utilisateur est informé que l'administration communale traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements vélos et de la recevabilité des demandes.

Les données sont conservées tant que l'emplacement vélo est occupé par l'utilisateur. Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

L'utilisateur a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

- à l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Antoing, chemin de Saint Druon 1 à 7640 ANTOING
- ou par email à la déléguée à la protection des données : ;

Si l'utilisateur estime que la Ville d'Antoing n'a pas respecté ses droits et/ou n'a pas traité ses données personnelles conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Article 17 : litige

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons-Division Tournai.

Article 18 : contact

En cas de problème : par email à antoing@antoing.net

En cas d'urgence 069/33.29.11 durant les jours ouvrables de 8 h 15 à 16 h 15.

12. Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour par le Conseiller communal Michel MAHIEU pour le groupe GO

Utilisation de la balayeuse communale.

« Utilisation de la balayeuse communale »

Je prie le collège de répondre aux questions suivantes :

- Préciser l'année d'achat du véhicule / modèle
- Quelle est le type de permis requis pour conduire cet engin ?
- Quel est le nombre d'ouvriers formés à l'utiliser ?
- Préciser le nombre d'heure de roulage et / ou kilométrage ?
- Où sont recyclés les déchets issus de cette machine ?
(merci de fournir copie des factures 2023-2024) ».

13. Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour par le Conseiller communal Fabien VERSCHEURE pour le groupe GO

« Où en est le projet de réaménagement de l'ancienne menuiserie Durieux, ancienne école St Michel de Fontenoy ?

Le projet lors de son rachat était d'en faire une maison de village, d'y intégrer une épicerie locale voire des bureaux.

Par la suite, il a été évoqué en CCATM de transformer l'endroit en plusieurs logements.

Où en est-on 5 ans plus tard ?

Le bâtiment devra-t-il être détruit ?

A-t-on déjà une idée du coût de la destruction et de la reconstruction en logements si cette option est choisie ?

Quand pensez-vous qu'un projet pourra être prêt à être proposé aux entreprises de construction pour soumission ?

Ne faudrait-il pas finalement faire preuve d'humilité en reconnaissant que cet achat fut une erreur et remettre le bébé en vente au privé ? ».

14. Procès-verbal

Procès-verbal de la séance du 20 février 2025 – approbation.

Agent traitant : Pascal DETOURNAY

Politique responsable : Gauthier DUDANT

15. Questions orales